

## L'UNION DES ÉTATS ET LES ÉTATS DE L'UNION

L'Union européenne n'est pas un État, mais son essence est (inter)étatique. Penser l'Union, c'est donc penser les États de l'Union. La quête de sens politique de l'intégration européenne concerne d'abord les États, dont les fondements – postulat de souveraineté et « contrat social » – sont mis à l'épreuve. D'ailleurs, la « mondialisation » englobe-t-elle non seulement le sens profond de l'unification de l'Europe mais aussi le rôle des États-nations et leurs rapports avec l'Union européenne. La question se pose de savoir s'il ne faut pas confier les missions régaliennes traditionnellement reconnues aux États-nations à un « Super-État » européen<sup>1</sup>, incarnation structurelle et fonctionnelle du mythe de l'« Europe puissance ». Les États ne s'étant pas définitivement engagés sur cette voie, la figure de l'« État de l'Union » développe

un double visage, tel un « Janus étatique ».

Prise dans une dialectique impulsion/inhibition, la politique européenne de la France – à la fois « État-nation souverain » et « État-nation membre » de l'Union – oscille entre intergouvernementalisme et stratégie d'intégration. État « pionnier » ou cofondateur des Communautés et de l'Union européennes, la France est aussi en partie responsable de ses principales crises politico-institutionnelles, comme l'attestent l'épisode de la « chaise vide » – qui l'a opposée à ses cinq partenaires européens et à la Commission européenne – et le rejet populaire du traité établissant une Constitution pour l'Europe, qui semble faire écho au rejet par l'Assemblée nationale en 1954 du traité de Paris instituant la Communauté européenne de défense<sup>2</sup>. Au lieu de consacrer

113

---

\* Maître de conférences en droit public à l'université Paris XII.

1. Jürgen Habermas, *Après l'État-nation. Une nouvelle constellation politique*, Fayard, 2000, p. 10.

2. Le 30 août 1954, le projet de Communauté européenne de défense (CED) ne voit pas le jour à cause de la France, qui décide de ne pas ratifier le traité signé en mai 1952. En fait, c'est l'opposition des gaullistes et des communistes qui fait échouer la ratification : le 30 août 1954, l'Assemblée nationale, par le truchement de la question préalable, décide de ne pas voter l'ouverture du débat.

le projet politique porté par la « Constitution européenne », le processus laborieux de ratification du traité constitutionnel manifeste au contraire la crise démocratique de ce projet. Le 29 mai 2005, les Français ont rejeté le projet de Constitution européenne soumis à leur approbation à la faveur du référendum, décidé par le président de la République. Le résultat est sans appel : 54,87 % d'entre eux se sont prononcés contre le texte, avec une forte participation atteignant près de 70 %. Ce résultat révèle le décalage persistant entre une union d'États et une véritable union des peuples. L'onde de choc politique du référendum du 29 mai 2005 et le rejet du traité constitutionnel européen remettent en question l'identité de la France et de l'Europe. Mais sur le plan strictement juridique, le rejet du traité constitutionnel ne remet pas en cause la qualité d'État membre de la France<sup>3</sup>. L'éventualité d'un retrait de la France nécessiterait l'accord politique des parties concernées, en application de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. Cette dernière dispose que lorsqu'un traité ne contient aucune disposition concernant le retrait, celui-ci n'est possible que si toutes les parties y consentent. Cette solution serait, en l'occurrence, peu satisfaisante car le rejet du traité constitutionnel ne signifie en rien qu'un État membre souhaite renoncer à son appartenance à l'Union. La non-ratification du traité constitutionnel ne saurait donc, à elle seule,

provoquer un retrait de l'Union, avec les conséquences institutionnelles, politiques et aussi économiques qu'une telle décision ne manquerait pas d'entraîner. D'ailleurs, l'article 88-1 de la Constitution nationale fait de la participation de la France aux Communautés et à l'Union européennes une exigence constitutionnelle et élève la qualité d'État membre au rang d'« acquis constitutionnel »<sup>4</sup>. Ainsi, au-delà des aléas politiques, la qualité d'État membre bénéficie en France d'un ancrage juridique fort.

L'appartenance et la participation à l'Union européenne ouvrent la voie au questionnement classique sur la fin de l'État-nation et sur l'entrée dans l'ère de l'État post-souverain. Pour autant, il s'agit moins d'avancer une sorte de néo-stato-centrisme que de s'attacher à repenser la qualité étatique dans le contexte européen<sup>5</sup>. L'État est trop souvent perçu comme ne subissant que des contraintes politiques et juridiques du fait de son appartenance à l'Union. Pareille perception donne lieu à un « décalage » entre la réalité de la construction européenne – dans laquelle les institutions et les États sont étroitement imbriqués – et l'image d'un « face à face » que véhicule une partie de la doctrine et de la classe politique. L'analyse des rapports dialectiques entre l'Union et les États devrait contribuer à lever certains malentendus et autres fictions sur l'identité étatique dans l'Europe du XXI<sup>e</sup> siècle.

3. Voir BVerfGE 89/155, § 112, traduction in *Revue universelle des droits de l'homme*, n<sup>os</sup> 7-8, 1993, p. 280.

4. Anne Levaedé, « Le Conseil constitutionnel aux prises avec la Constitution européenne », *RDP*, n<sup>o</sup> 1, 2005, p. 50.

5. Vincent Wright, Sabino Cassese (dir.), *La Recomposition de l'État en Europe*, La Découverte, 1996.

ÉTAT-NATION ET ÉTAT MEMBRE  
DE L'UNION

Le modèle apparut après le traité de Westphalie, dans lequel l'État personnifie juridiquement la nation ne semble plus être une fin en soi. La conviction que l'État ne connaît point de puissance supérieure ou concurrente est elle-même soumise à débat. Toutefois, comme l'a reconnu Jacques Delors, l'Union européenne « se constitue progressivement par l'intégration d'États-nations qui se sont solidement constitués au cours de deux siècles d'histoire européenne et dont la permanence est têtue <sup>6</sup> ».

En France, l'unité étatique se trouve réalisée depuis le XVI<sup>e</sup> siècle et se combine avec le fait séculaire et ininterrompu de l'indépendance externe de l'État. Le concept d'État se conjugue avec celui de nation, défini en 1789 par l'abbé Sieyès comme « un corps d'associés vivant sous une loi commune et représentés par la même législature <sup>7</sup> ». Toutes les traditions d'histoire et d'esprit du peuple français le portent à voir, dans l'État unitaire et souverain, le type idéal de l'État. Reste que la qualité d'État membre affecte non seulement le modèle de l'État unitaire français hérité de la tradition jacobine et napoléonienne, mais intéresse « le principe même de l'exis-

tence française, [en qualité d']État national <sup>8</sup> ». Le poids de l'histoire politique et de la culture juridique françaises centrées sur le modèle de l'État-nation <sup>9</sup> explique en partie ses accès d'« eurofrilosité ».

Au-delà de l'« européanité » de l'État membre, celui-ci est d'abord un État-nation. Il en découle l'obligation pour l'Union de respecter l'identité nationale de ses États membres. Inhérent au statut d'État membre, ce principe est posé clairement à l'article 6 § 3 du traité instituant l'Union européenne <sup>10</sup> et revêt un caractère axial dans les « Relations entre l'Union et les États membres » définies à l'article I-5 du traité établissant une Constitution pour l'Europe. Le paragraphe 1<sup>er</sup> tente d'explicitier la notion d'identité nationale à travers la référence aux « structures fondamentales politiques et constitutionnelles » et aux « fonctions essentielles de l'État ». Ces formules visent à sauvegarder l'autonomie constitutionnelle ainsi que les fonctions régaliennes ou politico-sociales de l'État. La notion d'identité nationale traduit plus généralement les caractéristiques inhérentes de la qualité étatique: souveraineté nationale et valeurs constitutionnelles <sup>11</sup>.

Le principe d'appartenance de l'État à l'Union échappe au rapport de type hiérarchique (ou de subordination) et ne

115

6. Jacques Delors, « Où va l'Union européenne ? », 9 mars 2001, Cycle de conférences aux États-Unis.

7. Emmanuel Sieyès, *Qu'est-ce que le Tiers État ?*, R. Zapperi, 1970, p. 126.

8. Raymond Aron, « Esquisse historique d'une grande querelle idéologique », in Raymond Aron et Daniel Lerner (dir.), *La Querelle de la CED. Essais d'analyse sociologique*, Cahiers de la FNSP, n° 80, Armand Colin, 1956, p. 7.

9. Raymond Carré de Malberg, *Contribution à la théorie générale de l'État*, Sirey, 1920, réimp. CNRS, 1962, t. I, p. 91.

10. Cf. Bruno de Witte, « Droit communautaire et valeurs constitutionnelles nationales », *Droits*, n° 14, 1991, p. 87-96.

11. Ingolf Pernice, *Fondements du droit constitutionnel européen*, Pédone, IHEI, 2004, p. 60.

peut non plus se résumer à des configurations conflictuelles et simplistes, telles que « l'Europe contre l'État [...], l'État contre l'Europe »<sup>12</sup>. C'est plutôt une logique utilitaire et instrumentale qui prévaut. D'un côté, les États membres sont perçus par les institutions européennes comme des « instruments d'intégration »<sup>13</sup> ; de l'autre, l'Union européenne fait figure, pour les États membres, d'instrument au service de leurs intérêts nationaux. Les États-nations, membres de l'Union européenne, ont pris conscience qu'ils ne sont plus en mesure de résoudre, à eux seuls, de manière autarcique, des problèmes sociaux, culturels, voire militaires, résultant du découplage de l'espace économique et de l'espace territorial étatique<sup>14</sup>. Tony Blair, le Premier ministre britannique, a bien résumé cette pensée dans son discours du 6 octobre 2000, prononcé devant la Bourse de Varsovie : « Pour la Grande-Bretagne, comme pour tous les pays qui frappent à la porte de l'Union européenne, être au centre de l'influence en Europe est la condition indispensable pour avoir de l'influence, de la force et de la puissance dans le

monde [...]. L'Europe est une Europe de nations souveraines, libres et indépendantes, qui ont choisi de "grouper" cette souveraineté au service de leurs propres intérêts et de la cause commune [...]"<sup>15</sup>. » Le cas de la France est à cet égard symptomatique. Derrière la participation à l'Union européenne se profile une ambition nationale, une vision de la France dans le monde<sup>16</sup>. Les indices ne manquent pas : l'attention portée sur la présence française au sein des institutions de l'Union (à l'échelon administratif et politique), à la place de la langue française dans le régime linguistique de l'Union ou encore à l'influence des catégories juridiques tirées du droit français sur le droit communautaire<sup>17</sup>. État fondateur des Communautés européennes, la France n'a cessé de projeter dans la construction européenne son ambition d'agir sur le monde. Autant d'éléments qui confortent le postulat suivant lequel les États membres sont d'abord des États-nations. Partant, la prégnance du modèle de l'État-nation devient une réalité problématique pour l'intégration européenne. Dès lors, il s'agit moins de s'interroger sur la fin de l'État-nation ou

12. Joël Rideau, « Quinze États membres en quête d'union », in *Les États membres de l'Union européenne. Adaptations, Mutations, Résistances*, LGDJ, 1997, p. 2-12.

13. Maryvonne Hecquard-Theron, « La notion d'État en droit communautaire », *RTDE*, oct.-déc. 1990, n° 4, p. 693-711, spéc. p. 698.

14. Olivier Beaud et Sylvie Strudel, in Olivier Beaud *et al.* (dir.), *L'Europe en voie de Constitution. Pour un bilan critique des travaux de la Convention*, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 3-36, spéc. p. 19.

15. Tony Blair, in *Le Nouveau Débat sur l'Europe. Textes réunis et commentés par Harmut Marhold*, Nice, Presses d'Europe, 2002, p. 263 et p. 266. Sur le cas de la France, voir en particulier Gérard Bossuat, *Faire l'Europe sans défaire la France. 60 ans de politique d'unité européenne des gouvernements et des présidents de la République française*, P.I.E.-Peter Lang, 2005.

16. Jean-Louis Quermonne, « La France et la Constitution européenne », *Allemagne d'aujourd'hui*, avril-juin 2003, n° 164, p. 9.

17. Sur l'ensemble de ces points, voir Jacques Floch, « Présence et influence de la France en Europe : le vrai et le faux. Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne », *Rapport d'information* n° 1594, mai 2004.

sur l'entrée dans l'ère de « l'État post-souverain » que d'apprécier un nouvel aspect de l'identité étatique.

#### ÉTAT SOUVERAIN ET ÉTAT MEMBRE DE L'UNION EUROPÉENNE

L'État peut prétendre à la fois à la souveraineté et à l'appartenance à l'Union européenne. Il n'est pas contradictoire de voir dans la France un État souverain et un État membre de l'Union européenne. Les deux qualités sont compatibles. La participation de l'État à la construction européenne repose sur un acte de souveraineté, un acte de volonté. Pour emprunter les mots du président du Conseil constitutionnel, cette qualité d'État membre « ne nous est pas imposé[e] de l'extérieur<sup>18</sup> ».

L'esprit originel de la Constitution de 1958 épouse les principes gaullistes : la souveraineté nationale et l'interétatisme s'opposent à la logique d'intégration ou à la supranationalité. Bien que rédigée après la ratification des traités CECA, CEE et EURATOM, la Constitution française du 4 octobre 1958 ne faisait aucune mention particulière à l'intégration communautaire. Pendant plus de trente ans, la coexistence de la V<sup>e</sup> République et des Communautés européennes n'a pas suscité d'adaptation dans l'ordre constitutionnel français. L'alinéa 15 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 fondait juridiquement et à lui seul la participation de la France aux Communautés européennes. La construction européenne était envisagée comme un

phénomène prenant place dans le cadre interétatique du droit international classique. Le droit communautaire n'obéissait à aucun régime spécifique même si l'ombre des Communautés européennes a incontestablement plané sur les travaux de rédaction de la Constitution de 1958. L'absence de référence explicite témoignait de la volonté d'assimiler les Communautés européennes aux organisations internationales classiques et, partant, le droit communautaire au droit international. Pareille assimilation a une double conséquence sur le plan institutionnel. D'une part, aucun dispositif particulier n'est prévu pour la participation de l'État à la formation et à la mise en œuvre du droit communautaire. D'autre part, les organes de l'exécutif (président de la République et gouvernement) pouvaient se prévaloir d'importantes prérogatives constitutionnelles en matière de négociation et de ratification du droit international pour transposer ces prérogatives à l'élaboration du droit communautaire. La conception du droit international et de la souveraineté nationale développée par le général de Gaulle excluait par avance la consécration dans la Constitution d'une spécificité de la construction européenne.

Cette volonté d'assimilation du fait communautaire au droit international n'a pas résisté aux implications du projet d'union politique, économique et monétaire porté par le traité de Maastricht. Lorsque la loi constitutionnelle du 25 juin 1992<sup>19</sup> a brisé le silence constitutionnel de 1958, la qualité d'État

117

18. Pierre Mazeaud, Discours prononcé le 3 janvier 2005 lors de la présentation des vœux au président de la République à l'Élysée; <<http://www.conseil-constitutionnel.fr>>.

19. Loi constitutionnelle n° 92-554 du 25 juin 1992, ajoutant un titre XV à la Constitution, intitulé « Des Communautés européennes et de l'Union européenne », *JORF*, 26 juin 1992, p. 8406.

118 membre s'est enracinée dans la norme suprême de l'État. Le titre XV de la Constitution de 1958 alors institué et dédié à l'appartenance de la France aux Communautés et à l'Union européennes, jette les bases constitutionnelles spécifiques de la qualité d'État membre de la France. Mais l'article 88-1 de la Constitution évite de délivrer le moindre « blanc-seing » à la Communauté européenne. L'accent est mis sur « l'exercice en commun de leurs compétences » et place substantiellement la question de la souveraineté de l'État au cœur de la qualité d'État membre. La liberté souveraine de l'État continue de former la base de sa participation. Le pouvoir de consentir librement à ces transferts de compétence manifeste précisément sa souveraineté<sup>20</sup>. En décidant librement de faire acte d'appartenance aux Communautés et à l'Union européennes, l'État consent à ce que sa souveraineté soit « librement encadrée »<sup>21</sup>. Le Conseil constitutionnel insiste particulièrement sur cette idée de participation de la République française « à la création et au développement d'une organisation européenne permanente, dotée de la personnalité juridique et investie de pouvoirs de décision par l'effet de transferts de compétences [qui ont été] consentis par les États membres<sup>22</sup> ». En ce sens, la qualité d'État membre vient confirmer la pleine et entière souveraineté des États de

l'Union. Il suffit pour cela de distinguer définitivement souveraineté et compétence, c'est-à-dire souveraineté et exercice de la souveraineté. L'État membre, parce qu'il est souverain, reste libre de transférer des compétences. Suivant un raisonnement *a contrario*, tant que les transferts de compétence sont le produit de sa libre volonté, l'État membre n'abandonne pas sa souveraineté. Telle est la conséquence implacable de la théorie allemande de la *kompetenz-kompetenz*<sup>23</sup> : est souverain celui qui dispose de la maîtrise du pouvoir de répartition des compétences.

#### QUALITÉ D'ÉTAT MEMBRE ET NATURE DE L'UNION EUROPÉENNE

Le « traité établissant une Constitution pour l'Europe » fournit un bel exemple d'oxymore juridique. Les querelles sémantiques autour de l'intitulé paradoxal de ce texte reflètent l'ambiguïté de la nature juridique de l'Union européenne. Les références à une Constitution européenne, à la personnalité juridique de l'Union ou encore à la citoyenneté européenne sont porteuses de symboles étatiques forts. L'élaboration d'une Constitution européenne s'inscrit-elle pour autant dans un processus d'étatisation de l'Union européenne ?

L'Union européenne est le produit provisoire d'un processus continu et original d'unification sans précédent

20. Michel Troper, « L'Europe politique et le concept de souveraineté », in Olivier Beaud *et al.* (dir.), *L'Europe en voie de Constitution*, *op. cit.*, p. 128.

21. Jean Combacau, « Pas une puissance, une liberté : la souveraineté internationale de l'État », *Pouvoirs*, n° 67, *La Souveraineté*, 1993, p. 47-58.

22. Décision n° 2004-505 DC du 19 novembre 2004, « Traité établissant une Constitution pour l'Europe », *JORF*, 24 novembre 2004, p. 19885, cons. 6.

23. Élaborée dans le cadre du partage de compétence entre niveaux fédéral et fédéré, la notion de « compétence de la compétence » est due à Hugo Heinrich Albin Böhlau, auteur de *Kompetenz-kompetenz*, Leipzig, Veit, 1869.

historique. L'objectif politique des pères fondateurs de coiffer les États-nations d'une entité supranationale n'est qu'en partie réalisé. Si un certain nombre d'éléments caractéristiques de l'Union européenne se situe dans la perspective d'une « représentation étatique de l'Union<sup>24</sup> », cette entité – même constitutionnalisée – ne peut se prévaloir de la qualité étatique. Les tentatives de définir l'Union au moyen des modèles traditionnels issus du droit international public, du droit constitutionnel et de la théorie générale de l'État ont engendré une certaine confusion dans le débat politique et la doctrine juridique. Des expressions inédites ont tenté de répondre au défi que constitue l'Union pour la taxinomie : « fédéralisme fonctionnel », « fédéralisme intergouvernemental », « objet politique non identifié », organisation *sui generis*, etc. Plus traditionnellement, la doctrine juridique estime que l'Union européenne serait à mi-chemin entre différentes catégories connues de la théorie constitutionnelle : organisation internationale, confédération et État fédéral. La jurisprudence de

la Cour de justice<sup>25</sup> semble elle-même reconnaître ce caractère *sui generis* et hybride de l'Union européenne.

Le débat constitutionnel sur l'avenir de l'Union européenne est animé en particulier par le concept de « Fédération d'États-nations », que le ministre allemand des Affaires étrangères Joschka Fischer a invoqué dans son discours devant l'Université Humboldt de Berlin<sup>26</sup>. Ce modèle rompt la relation historique entre État et Fédération afin d'éviter l'obstacle de la conception unitaire de la souveraineté. Critiqué pour son caractère ambigu sur le plan juridique, le concept de « Fédération d'États-nations » n'en a pas moins le mérite de traduire la tension immanente à l'Union européenne, notamment la coexistence de deux niveaux de souveraineté. Sur ce point, les travaux d'Olivier Beaud<sup>27</sup> sur le concept de Fédération<sup>28</sup> sont éclairants. Il s'agit d'un modèle d'organisation différant à la fois de l'État fédéral et de la Confédération<sup>29</sup>. La Fédération est une entité fédérale qui ne revêt pas la forme étatique<sup>30</sup> et permet de ménager

119

24. Loïc Azoulay, « La Constitution et l'intégration. Les deux sources de l'Union européenne en formation », *RFDA*, n° 5, 2003, p. 865.

25. Il suffit ici de rappeler les passages devenus célèbres des arrêts de principes suivants : CJCE, 5 février 1963, *Van Gend en Loos*, aff. 26/62, *Rec.*, p. 3 ; CJCE, *Costa c/ENEL*, 15 juillet 1964, aff. 6/64, *Rec.*, p. 1141.

26. Joschka Fischer, « De la Confédération à la Fédération : réflexion sur la finalité de l'intégration européenne », Discours prononcé à l'Université Humboldt de Berlin le 12 mai 2000. Voir également Olivier Duhamel, *Pour l'Europe. Le texte intégral de la Constitution expliqué et commenté*, Seuil, 2003 ; « Fédération d'États-nations », *Chronique de la Convention européenne*, n° 22, 2 avril 2002, disponible sur : <<http://debatseuropeens.free.fr/chroniques/index.htm>>.

27. Olivier Beaud, *La Puissance de l'État*, PUF, 1994, p. 489 *sq.* Voir les développements finaux intitulés « En conclusion. Le traité de Maastricht et le pouvoir constituant ».

28. Carl Schmitt, *Théorie de la Constitution*, PUF, 1993, p. 507-540.

29. Cf. Louis Le Fur, *État fédéral et Confédération*, thèse, Paris, rééd. par les Éditions Panthéon-Assas, 2000.

30. « Une Fédération (*Bund*) au sens utilisé par Carl Schmitt [est] une union durable de plusieurs États dans une nouvelle entité qui ne supprime pas pour autant ces États », Olivier Beaud, *La Puissance de l'État*, *op. cit.*, p. 489.

la souveraineté de ses États membres. La contradiction existante entre fédéralisme et souveraineté n'est pas résorbée mais plutôt reconnue comme étant l'expression de deux natures juridiques distinctes : la Fédération et l'État. La souveraineté n'est pas attribuée à un titulaire unique, mais elle retrouve son unité dans la Fédération, laquelle englobe tant les États membres que le pouvoir commun qu'ils ont créé. La Fédération n'est pas un État fédéral car elle n'est pas souveraine. Ses membres ne sont pas soumis à un rapport de type hiérarchique, tandis que dans l'État fédéral, le pouvoir constituant impose unilatéralement sa volonté aux entités fédérées par une décision prise à la majorité. La Fédération repose au contraire sur un « pacte constitutionnel fédératif » négocié entre les entités nationales codétentrices du pouvoir constituant. Ce pacte est inconciliable avec l'unité de l'État et se situe entre le traité interétatique et la Constitution ordinaire. Une Fédération ne se confond pas avec un État fédéral, puisqu'elle n'est pas un État proprement souverain compte tenu de la pluralité de ses pouvoirs constituants. Il ne saurait y avoir d'État là où la souveraineté constituante est divisée. La Fédération ne doit pas être confondue non plus avec le modèle de la Confédération d'États sou-

verains. En effet, les composantes qu'elle associe n'ont pas plus une souveraineté plénière. La théorie constitutionnelle de la Fédération ainsi proposée semble correspondre en partie aux déterminants de l'Union européenne. Partant du modèle de la Fédération, auquel l'Union ne correspond pas encore, la nature étatique des États membres de l'Union européenne est préservée. À travers leur pouvoir de révision des traités, les États de l'Union demeurent encore les maîtres de leur destin.

L'analyse des rapports entre les notions d'État-nation et d'État membre, d'État membre et d'État souverain, d'État membre et d'Union européenne conforte le postulat de départ : la construction européenne a une dimension étatique et la réalité européenne n'est pas extérieure aux États. La volonté des États occupe une place fondamentale dans la structuration de l'ordre politique et juridique de l'Union européenne. Les États membres ne sont pas de simples instruments de l'Union européenne : elle les concerne en qualité de fondateurs, sujets et acteurs premiers. Partant, la crise existentielle de l'Union a le mérite d'éprouver leur capacité (volonté ?) à penser et à réaliser l'Europe du XXI<sup>e</sup> siècle.